



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### Arrêté préfectoral n°24-2017-07-17-002 pour la prévention des incendies de forêt, relatif au brûlage dirigé et à l'incinération

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération,
- VU** l'arrêté préfectoral 24-1017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage,
- VU** la circulaire DERF/SDF/C2002-3021 du 31 octobre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : brûlage dirigé et incinération,
- VU** la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-5033 - DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004 relative à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération,
- VU** l'avis favorable en date du 07 juillet 2017 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et garrigue, en application de l'article R.131-9 du code forestier,
- Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent arrêté vise à réglementer l'emploi du feu dans le département de la Dordogne dans les cas particuliers du brûlage dirigé et de l'incinération au sens des articles R.131-7 et R.131-8 du code forestier, lorsque ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'article L.131-6 3° et dans les conditions fixées par l'article L.131-9 du code forestier.

#### **Article 2 – Critères de détermination des opérations**

En application de l'article L.131-9 du code forestier, et pour pouvoir relever des dispositions du présent arrêté, les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent répondre simultanément à l'ensemble des critères suivants :

- Les travaux sont réalisés dans un objectif de prévention contre l'incendie, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation des conséquences ;
- Ils sont effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées. Ces travaux peuvent être confiés aux services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office national des forêts (mandataires).

En application de l'article L.131-6 3° du code forestier, la formation des personnels des services d'incendie et de secours sur une opération de brûlage dirigé ou d'incinération contribue à faciliter à la lutte contre l'incendie et à en limiter ses conséquences.

### **Article 3 – Définition de la nature des travaux**

Le brûlage dirigé est la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

L'incinération est la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

### **Article 4 – Cahier des charges**

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération sont réalisées de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini et dans le respect du cahier des charges propre à chaque activité et joint au présent arrêté.

Elles doivent faire l'objet d'une procédure préalable particulière et ne sont pas soumises aux procédures prévues dans le cadre de l'arrêté général relatif à l'emploi du feu.

### **Article 5 – Dispositions relatives à la sécurité**

En application de l'article R.131-11 du code forestier, lorsque l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées réalisent des incinérations ou brûlages dirigés, leur représentant ou mandataire (services départementaux d'incendie et de secours ou Office national des forêts) sont responsables de la sécurité et de la salubrité de ces opérations.

En outre, le responsable des travaux présent sur les lieux doit avoir suivi une formation spécifique organisée par un établissement tel que défini dans l'article R.131-11 du code forestier et disposer d'une attestation en cours de validité au jour des travaux.

### **Article 6- Autorisation des propriétaires et information**

En application de l'article R.131-10 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou leurs mandataires doivent recueillir, préalablement à une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, l'accord des propriétaires. Ces derniers informeront les éventuels occupants de leur chef.

A cet effet, ils leur adressent une notification par tout moyen permettant d'établir une date certaine, mentionnant un délai de réponse d'un mois.

A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis.

Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

Les propriétaires ou les occupants de leur chef des fonds concernés sont informés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie un mois au moins avant le début de cette période.

Tous les propriétaires et, le cas échéant les exploitants agricoles, auront été préalablement informés que le brûlage des pailles et autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir les aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Le Maire et le service départemental d'incendie et de secours doivent être informés dès que la date de réalisation d'une opération est fixée.

### **Article 7 – Périodes de réalisation des chantiers de brûlage dirigé et d'incinération**

Les travaux de brûlage dirigé et d'incinération, objet du présent arrêté, peuvent être réalisés du 1<sup>er</sup> octobre au dernier jour de février, en fonction des conditions météorologiques, en l'absence de niveau de risque incendie sévère, très sévère ou exceptionnel et en l'absence d'épisode de pollution atmosphérique.

A titre dérogatoire et sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus, ces travaux pourront être réalisés hors de cette période, exclusivement par le service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation de ses personnels.

### **Article 8 - Responsabilités**

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 10 – Mesures de publicité et notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le président du conseil général de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Périgueux, le **17 JUIL. 2017**

La préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# **Cahier des charges du brûlage dirigé et d'incinération dans le département de la Dordogne**

**(Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017)**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.131-9 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou par leurs mandataires respectifs tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés et incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DEFINITION (article R.131-7 et 8 du code forestier)**

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant et dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiées et contrôlées, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION**

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, qui mettent en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L.131-9 et conformément à l'article R.131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

## **ARTICLE 3 – FORMATION**

En application de l'article R.131-11 du code forestier, lorsque les travaux sont confiés à un mandataire, ce dernier doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé ou de l'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et de la pêche et le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

## **ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION**

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R.131-2 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du

feu définie par l'arrêté précité.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé, ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

## **ARTICLE 6 – ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE**

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il constitue un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération. Ce dossier comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation de ses conséquences visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation, formation des personnels, etc.) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation (dates de formation et organisme habilité). Ce rapport peut être établi selon le modèle proposé ci-après ;
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000<sup>e</sup> ou 1/25 000<sup>e</sup> ;
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération ;
- 4) Pour un brûlage dirigé, une fiche simplifiée (annexée au présent cahier des charges) :
  - 1<sup>re</sup> partie - description du milieu (volet prescription) ;
  - 2<sup>e</sup> partie - dispositions opérationnelles (volet prescription) ;Eventuellement un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées ;
- 5) Pour une incinération, une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites ;
- 6) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;
- 7) Le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire ou des occupants de leur chef ;
- 8) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

## **ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des éventuelles prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage dirigé ou de l'incinération, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
  - les coordonnées D.F.C.I. ou U.T.M., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front, etc.) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, etc.) ;
- les modalités de contact (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable) ;

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le CODIS ;

4) Il met en place un dispositif de communication permanent entre les équipes et le chef de chantier du brûlage dirigé ou de l'incinération.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES**

Le responsable du chantier de brûlage dirigé ou de l'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer si nécessaire et sans délai une extinction du feu (brûlage dirigé) ou du débordement du feu hors du tas ou de l'andain (incinération).

Il doit procéder à une inspection des lisières (brûlage dirigé), des tas ou des andains (incinération) en fin d'opération, assurer la surveillance post – opératoire et informer le CODIS de la fin du chantier, de l'extinction, et de l'arrêt de la surveillance.

Pour un brûlage dirigé, le chef de chantier rédige une fiche simplifiée de brûlage dirigé (fiche simplifiée modèle INRA - autorisation d'utilisation du 23 octobre 2002) :

- 1<sup>re</sup> partie - description du milieu (volet réalisation) ;
- 2<sup>e</sup> partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

## **ARTICLE 9 – EVALUATION**

A la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire envoie à la DDT la fiche simplifiée complétée avant le 30 juin de chaque année.

Mention manuscrite  
« Lu et approuvé »  
à ....., le  
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite  
« Lu et approuvé »  
à ....., le  
Le Mandataire

## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

### MODELE D'IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE OU D'INCINERATION

**A joindre au dossier de déclaration avec le cahier des charges signé et transmettre l'ensemble des documents au SDIS, à la DDT et au SIDPC aux adresses électroniques suivantes :**

- [gso.secretariat@sdis24.fr](mailto:gso.secretariat@sdis24.fr)
- [ddt-setaf@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-setaf@dordogne.gouv.fr)
- [pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr)

**Maître d'ouvrage** (nom, adresse, téléphone, mail): .....

**Mandataire** (nom, adresse, téléphone, mail): .....

.....

.....

.....

**Responsable du chantier** (nom, qualité, coordonnées, formation): .....

.....

.....

**Intitulé de l'opération :** .....

*Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.*

#### **1- Localisation** (joindre carte au 1/10 000° ou au 1/25 000°)

Commune(s) : ..... Coordonnées DFCI ou UTM : .....

Forêt ou Lieu-dit : .....

Propriétaire du terrain :  Etat  Département  Commune  Autres (Préciser) : .....

Période envisagée des travaux : du ..... au .....

#### **2- Objectifs et cadre de l'opération :**

##### **Objectifs principaux :**

- Auto résistance  Ouvrage DFCI  Protection de point sensible  Formation
- Diminution du combustible  Résorption des causes  Autres (Préciser) : .....

##### **Objectifs secondaires :**

- Auto résistance  Ouvrage DFCI  Pastoralisme  Cynégétique
- Diminution du combustible  Environnement  Autres (Préciser) : .....

##### **Type de chantier :**

- Ouverture  Entretien  Autres (décrire) : .....

#### **3- Description physique :**

Altitude maxi. : .....mètres Topographie :  Plat  Sommet  Versant

Exposition : .....

Sol : .....

Surface totale du chantier (Ha) : ..... Nombre d'enceintes prévues : .....

Il s'agit :  d'un chantier d'ouverture

- d'une repasse d'un précédent chantier réalisé pendant l'année .....

**4 – Contraintes :**

- Environnementales (faune, flore, paysage) (*détailler*) : .....
- Présence d'un zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, etc.). Si oui, contact pris et information transmise au gestionnaire du site. Fournir un justificatif.
- Certification forestière (PEFC ou FSC)
- Expérimentales     Pastorales     Sécurité     Sociologiques     Sylvicoles
- Autres (cynégétiques, etc.) : .....

**5 – Description de la végétation :**

5.1 Description succincte (*pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche, etc.*) :

5.2 Strate arborée :

5.3 Strate arbustive :

5.4 Strate herbacée :

5.5 Couverture morte au sol :

5.6 Masse totale de combustible :

- Très faible     Faible     Moyenne     Abondante     Très abondante

**6 – Projet d'entretien ultérieur :**

- Brûlage dirigé     Pastoral     Mécanique     Chimique     Autre : .....

Fait à ..... le .....

Signature du Maître d'ouvrage

Signature du Mandataire

Nombre total de pages en pièces jointes : .....

- Cahier des charges lu, approuvé et signé : .....
- Fiche simplifiée de brûlage dirigé : .....
- Cartes de situation du périmètre du chantier (IGN 1/10000 ou 1/25000) : .....
- Plans cadastraux : .....
- Tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération : .....



